



Commune de FONTENAY
76290

ARRÊTÉ 2205-012

portant réglementation de la vitesse sur la RD 111
à l'intérieur de l'agglomération

Nous, Maire de la Commune de FONTENAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.2, R 411-4, R 417-10 et R 411-25,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1967,
Vu l'arrêté n° 14-11 en date du 5 mai 2014 portant réglementation de la vitesse sur la RD 111 à l'intérieur de l'agglomération et notamment l'instauration d'une limitation de vitesse à 50 km/h,
Vu l'arrêté n° 2022-010 réglementant la circulation de façon permanente avec zone 30 dans le centre bourg et au Nerval
Vu l'arrêté n° 2022-011 portant instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h à l'intérieur de l'agglomération
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n° 14-11 ;

ARRETONS

Article 1 - À partir du 19 mai 2022, une limitation de vitesse fixée à 50 km/h est instaurée sur la Route Départementale 111 (RD 111) :

- Sur la section comprise entre l'intersection de la rue Saint Michel/RD 111 en provenance de Montivilliers et l'intersection de la RD 111/rue des Chênes
- Sur la section comprise entre l'intersection de la RD 111/rue des Hameaux et l'intersection RD 111/rue Saint Michel en direction de Mannevillette

Article 2 - Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de **50 km/h**. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées notamment celles énoncées dans l'arrêté n° 14-11 du 5 mai 2014.

Article 4 : Les règles de circulation et de stationnement seront rendues applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondant aux arrêtés municipaux fixant les conditions de circulation et de stationnement pour chacune des voies ci-dessus énoncées.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai

de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Mme le Maire de Fontenay, Monsieur le Président du Département de Seine-Maritime et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Epouville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay, 16 mai 2022

Le Maire,

Marie-Catherine GRZELCZYK



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602754-20220516-2205-012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2022

Affichage : 18/05/2022